

LE MARIAGE EN TERRE DE MÉCRÉANCE

Ibn Qudāmah Al-Maqdisī



LE MUSULMAN QUI SE MARIE EN TERRITOIRE ENNEMI

Il [Al-Imām Al-Khiraqī] dit : « ***Il ne doit pas se marier en territoire ennemi à moins qu'il ne soit dominé par le désir, et dans ce cas, il épousera une musulmane et il s'éloignera d'elle. Mais, il ne doit pas se marier avec une femme parmi eux [les mécréants] et celui qui achète une femme esclave parmi eux, il ne doit pas pratiquer le coït avec elle alors qu'il se trouve sur leur territoire.*** »

Cela signifie — et Allah ﷻ est plus savant — que celui qui pénètre le territoire ennemi avec un pacte de sécurité, en étant avec l'armée des Musulmans, alors il lui est permis de se marier. En effet, selon Sa'īd Ibn Abī Hilāl, qui rapporte :

« Le Messager d'Allah ﷺ a marié Abū Bakr avec Asmā Bint 'Umays alors qu'ils étaient sous les étendards. » [Rapporté par Sa'īd]

Ceci, en raison du fait que les *Kuffār* n'ont pas d'emprise sur eux et que cette situation est similaire à ceux qui résident en terre d'Islam.

Quant au captif, l'avis apparent et clair d'Ahmad est que le mariage ne lui est pas permis tant qu'il demeure captif car il sera empêché d'avoir des rapports sexuels avec sa femme si elle est capturée avec lui, bien que leur mariage reste valide.

Et ceci est l'avis d'**Az-Zuhrī**. Ce dernier a dit : « ***Il n'est pas permis au captif de se marier tant que l'ennemi a la mainmise sur lui.*** »

D'ailleurs, **Al-Hasan considère qu'il lui est détestable de se marier tant qu'il se trouve sur le territoire des *Mushrikīn*** car si le captif engendre, son enfant deviendra leur esclave et il n'est point à l'abri qu'ils souillent sa femme.

Et **Ahmad** fut interrogé au sujet d'un captif qui fut racheté avec sa femme captive [en ces termes] : *« Peut-il avoir des rapports sexuels avec elle ? »*

Il répondit : *« Comment pourrait-il alors qu'il se peut que d'autres en dehors de lui aient eu des rapports sexuels avec elle ?! »*

Al-Athram ajouta : *« Et elle pourrait engendrer un enfant, qui pourrait par la suite devenir un des leurs. »*

Il répondit : *« C'est aussi un argument. »*

الْمُسْلِمُ يَتَزَوَّجُ فِي أَرْضِ الْعَدُوِّ

قَالَ : وَلَا يَتَزَوَّجُ فِي أَرْضِ الْعَدُوِّ، إلَّا أَنْ تَغْلِبَ عَلَيْهِ الشَّهْوَةُ، فَيَتَزَوَّجَ مُسْلِمَةً، وَيَعْزِلَ عَنْهَا. وَلَا يَتَزَوَّجَ مِنْهُمْ، وَمَنْ اشْتَرَى مِنْهُمْ جَارِيَةً، لَمْ يَطَأْهَا فِي الْفَرْجِ، وَهُوَ فِي أَرْضِهِمْ

يَعْنِي - وَاَللَّهُ أَعْلَمُ - مَنْ دَخَلَ أَرْضَ الْعَدُوِّ بِأَمَانٍ، فَأَمَّا إنْ كَانَ فِي جَيْشِ الْمُسْلِمِينَ، فَمُبَاحٌ لَهُ أَنْ يَتَزَوَّجَ. وَقَدْ رُوِيَ عَنْ سَعِيدِ بْنِ أَبِي هِلَالٍ، أَنَّهُ بَلَغَهُ،

«أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ - صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ - زَوَّجَ أَبَا بَكْرٍ أَسْمَاءَ ابْنَةَ عُمَيْسٍ، وَهُمْ تَحْتَ الرَّايَاتِ»

أَخْرَجَهُ سَعِيدٌ . وَلِأَنَّ الْكُفَّارَ لَا يَدَ لَهُمْ عَلَيْهِ، فَأَشْبَهَ مَنْ فِي دَارِ الْإِسْلَامِ.

وَأَمَّا الْأَسِيرُ، فَظَاهِرُ كَلَامِ أَحْمَدَ أَنَّهُ لَا يَحِلُّ لَهُ التَّزَوُّجُ مَا دَامَ أَسِيرًا، لِأَنَّهُ مَنَعَهُ مِنْ وَطْءِ امْرَأَتِهِ إذَا أُسِرَتْ مَعَهُ، مَعَ صِحَّةِ نِكَاحِهِمَا.

وَهَذَا قَوْلُ الزُّهْرِيِّ، فَإِنَّهُ قَالَ : لَا يَحِلُّ لِلْأَسِيرِ أَنْ يَتَزَوَّجَ، مَا كَانَ فِي أَيْدِي الْعَدُوِّ.

وَكَرِهَ الْحَسَنُ أَنْ يَتَزَوَّجَ مَا دَامَ فِي أَرْضِ الْمُشْرِكِينَ؛ لِأَنَّ الْأَسِيرَ إذَا وُلِدَ لَهُ وَلَدٌ كَانَ رَقِيقًا لَهُمْ، وَلَا يَأْمَنُ أَنْ يَطَأَ امْرَأَتَهُ غَيْرُهُ مِنْهُمْ.

وَسُئِلَ أَحْمَدُ عَنْ أَسِيرٍ اشْتَرَيْت مَعَهُ امْرَأَتُهُ، أَيَطَؤُهَا ؟ فَقَالَ : كَيْفَ يَطَؤُهَا، فَلَعَلَّ غَيْرَهُ مِنْهُمْ يَطَؤُهَا، قَالَ الْأَثْرَمُ : قُلْت لَهُ: وَلَعَلَّهَا تَعْلَقُ بِوَلَدٍ، فَيَكُونُ مَعَهُمْ. قَالَ : وَهَذَا أَيْضًا.

Quant à celui qui y pénètre avec un pacte de sécurité **tel que le commerçant ou autre —** et c'est ce genre de personne qu'**Al-Khiraqī** désigne, si Allah ﷻ le veut :

Il ne devrait pas se marier car il n'est pas à l'abri que sa femme donne naissance à un enfant et que, par la suite, les *Kuffār* prennent l'ascendant sur lui. Il se peut aussi qu'il grandisse parmi eux et qu'ensuite il suive leur religion [par influence].

Mais s'il est dominé par le désir alors il lui est permis d'épouser une musulmane car il est dans une situation de nécessité impérieuse. En revanche, il doit s'éloigner d'elle [du coït avec elle] afin qu'elle n'engendre pas un enfant.

Et il ne lui est pas permis d'épouser une femme parmi eux [les *Kuffār*] car si sa femme réside parmi eux, elle aura la prévalence sur l'autorité de son enfant et ce dernier suivra sa religion.

Et au sujet de la parole d'Al-Khiraqī, Al-Qādī a dit : « ***Ceci est une interdiction de l'ordre du détestable [Makrūh]*** *et non une interdiction de l'ordre de la prohibition [Harām] car Allah ﷻ a dit :*

{[…] À part cela, il vous est permis de les rechercher, en vous servant de vos biens et en concluant mariage, non en débauchés. […]} [An-Nisā : 24] »

Et étant donné que le principe de base est l'autorisation, il ne peut pas devenir prohibé [*Harām*] à cause d'une situation douteuse ou conjecturale. **Mais, nous réprouvons** le fait qu'il se marie avec une des leurs de peur qu'ils prennent l'ascendant sur l'enfant, qu'ils le détournent et lui apprennent la mécréance.

Ainsi, son mariage l'expose à cette immense corruption. **Et ceci est davantage détestable** s'il se marie avec une des leurs car dans cette circonstance, sa femme aura de toute évidence l'autorité sur son enfant puis elle fera de lui un mécréant. **Or, le jugement islamique lorsqu'un des deux parents embrasse l'Islam ou lorsque le musulman se marie avec une *dhimiyyah* est la prévalence de l'Islam.**

Et s'il achète une esclave parmi eux alors il ne doit pas avoir de rapports sexuels avec elle tant qu'il se trouve sur leur territoire, de peur qu'ils prennent l'ascendant sur son enfant, le détourne et le rende mécréant.

Ibn Qudāmah Al-Maqdisī | **Al-Mughnī** | Tome 9 Page 293

وَأَمَّا الَّذِي يَدْخُلُ إِلَيْهِمْ بِأَمَانٍ، كَالتَّاجِرِ وَنَحْوِهِ، فَهُوَ الَّذِي أَرَادَ الْخِرَقِيِّ، إنْ شَاءَ اللَّهُ تَعَالَى، فَلَا يَنْبَغِي لَهُ التَّزَوُّجُ؛ لِأَنَّهُ لَا يَأْمَنُ أَنْ تَأْتِيَ امْرَأَتُهُ بِوَلَدٍ فَيَسْتَوْلِيَ عَلَيْهِ الْكُفَّارُ، وَرُبَّمَا نَشَأَ بَيْنَهُمْ، فَيَصِيرُ عَلَى دِينِهِمْ.

فَإِنْ غَلَبَتْ عَلَيْهِ الشَّهْوَةُ، أُبِيحَ لَهُ نِكَاحُ مُسْلِمَةٍ؛ لِأَنَّهَا حَالُ ضَرُورَةٍ، وَيَعْزِلُ عَنْهَا، كَيْ لَا تَأْتِيَ بِوَلَدٍ. وَلَا يَتَزَوَّجُ مِنْهُمْ؛ لِأَنَّ امْرَأَتَهُ إذَا كَانَتْ مِنْهُمْ، غَلَبَتْهُ عَلَى وَلَدِهَا، فَيَتْبَعُهَا عَلَى دِينِهَا.

وَقَالَ الْقَاضِي، فِي قَوْلِ الْخِرَقِيِّ: هَذَا نَهْيُ كَرَاهَةٍ، لَا نَهْيُ تَحْرِيمٍ؛ لِأَنَّ اللَّهَ تَعَالَى قَالَ:

﴿ وَأُحِلَّ لَكُمْ مَا وَرَاءَ ذَلِكُمْ أَنْ تَبْتَغُوا بِأَمْوَالِكُمْ ﴾ [النساء: ٢٤]

وَلِأَنَّ الْأَصْلَ الْحِلُّ، فَلَا يَحْرُمُ بِالشَّكِّ وَالتَّوَهُّمِ، وَإِنَّمَا كَرِهْنَا لَهُ التَّزَوُّجَ مِنْهُمْ مَخَافَةَ أَنْ يَغْلِبُوا عَلَى وَلَدِهِ، فَيَسْتَرِقُّوهُ، وَيُعَلِّمُوهُ الْكُفْرَ،

فَفِي تَزْوِيجِهِ تَعْرِيضٌ لِهَذَا الْفَسَادِ الْعَظِيمِ، وَازْدَادَتْ الْكَرَاهَةُ إذَا تَزَوَّجَ مِنْهُمْ؛ لِأَنَّ الظَّاهِرَ أَنَّ امْرَأَتَهُ تَغْلِبُهُ عَلَى وَلَدِهَا، فَتُكَفِّرُهُ، كَمَا أَنَّ حُكْمَ الْإِسْلَامِ تَغْلِيبُ الْإِسْلَامِ فِيمَا إذَا أَسْلَمَ أَحَدُ الْأَبَوَيْنِ، أَوْ تَزَوَّجَ الْمُسْلِمُ ذِمِّيَّةً،

وَإِذَا اشْتَرَى مِنْهُمْ جَارِيَةً، لَمْ يَطَأْهَا فِي الْفَرْجِ فِي أَرْضِهِمْ، مَخَافَةَ أَنْ يَغْلِبُوهُ عَلَى وَلَدِهَا، فَيَسْتَرِقُّوهُ، وَيُكَفِّرُوهُ.

Le Prophète ﷺ dit :



LES SAVANTS SONT

LES HÉRITIERS DES PROPHÈTES

